

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1765 TM — 639 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PAIEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE
INSTITUEE PAR L'ARTICLE 23 BIS
DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FEVRIER 1959

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-97 - B 3 du 4 juillet 1963.

L'instruction n° 63-97 - B 3 du 4 juillet 1963 a porté à la connaissance des comptables les conditions d'attribution et les modalités de paiement de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

A la demande de la Direction de la Dette publique, cette instruction doit être complétée ou modifiée conformément aux indications ci-après :

- 1° Ajouter au texte du renvoi 1 figurant au bas de la page 2 : « Ce décret a été modifié et complété par le décret n° 66-604 du 9 août 1966, publié au *Journal officiel* du 14 août 1966, dont le texte est reproduit en annexe 2 bis à la présente instruction ».
- 2° Remplacer le renvoi 1 figurant au bas de la page 4 par le texte suivant : « quelle que soit l'administration d'origine de l'allocataire, le numéro d'inscription des allocations concédées est compris dans la série des numéros allant de 900.001 à 920.000 pour les allocations concédées avant le 22 février 1964 et dans la série des numéros commençant à 800.001 pour les allocations concédées à partir du 22 février 1964 ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM
PGT	TOM	CLV	PY	PGA	PGE	

DIFFUSION P 27

- 3° Au paragraphe 49/1, troisième alinéa, remplacer « Service de la Dette viagère, 5° ou 6° bureau », par « Sous-Direction des pensions, bureau P 5 ».
- 4° Au paragraphe 50, deuxième alinéa, après « ... dans la série comprise entre 900.001 et 920.000 » ajouter « pour les concessions intervenues jusqu'au 21 février 1964 et dans la série des numéros commençant à 800.001 pour les concessions intervenues à partir du 22 février 1964... » (le reste sans changement).
- 5° Les indications données aux paragraphes 52 et 55 doivent être modifiées pour tenir compte du fait que les déclarations relatives à la position administrative du fonctionnaire doivent désormais être transmises par les comptables supérieurs assignataires non plus à la Direction de la Dette publique, mais directement à l'administration liquidatrice.
- 6° Le texte du « Nota » faisant l'objet du paragraphe 60 doit être remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'allocataire a reçu un capital en réparation du dommage subi, le montant de la rente fictive qui doit être déduite de l'allocation temporaire n'est en principe, pas susceptible d'être modifié. Mais, il peut se faire que le capital ait été attribué après la concession de l'allocation temporaire, et que celle-ci soit, en conséquence, payée pour son intégralité.
« Pour remédier à cette situation, la déclaration visée au paragraphe 54 ci-dessus, dont le modèle initialement mis en place sera modifié à l'occasion d'un prochain tirage, a été complétée par des dispositions permettant le contrôle de la situation des bénéficiaires au regard des règles interdisant le cumul de l'allocation avec des prestations attribuées à raison du même fait générateur.
« Comme dans le cas visé aux paragraphes 52 et 55 ci-dessus, s'il résulte de la déclaration souscrite que le bénéficiaire de l'allocation perçoit ou a perçu des prestations, notamment un capital, non cumulables avec l'allocation temporaire d'invalidité, alors que celle-ci ne fait l'objet d'aucune suspension, il est sursis à tout paiement de cette allocation. La déclaration est transmise à l'administration liquidatrice par l'intermédiaire du comptable supérieur assignataire en vue de l'établissement de nouveaux titres de paiement ».
- 7° A la page 18 de l'instruction, insérer le texte du décret n° 66-604 du 9 août 1966 destiné à constituer l'annexe n° 2 bis de cette instruction (cf. 1° ci-dessus).
- 8° A la page 28 de l'instruction, le modèle d'imprimé de déclaration pour le contrôle des droits à l'allocation temporaire d'invalidité reproduit à l'annexe n° 4 est modifié conformément au modèle figurant ci-après en annexe (cf. 6° ci-dessus).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
P. PÉPIN.

**DECRET N° 66-604 DU 9 AOUT 1966 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE DECRET N° 60-1089 DU 6 OCTOBRE 1960 MODIFIE
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 23 BIS
DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FEVRIER 1959
RELATIVE AU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

(Journal officiel du 14 août 1966, p. 7157.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, complétée en vertu de l'article 69-I de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 par un article 23 bis ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, modifié par le décret n° 61-1038 du 11 septembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Vu le décret du 27 juillet 1966 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 6 octobre 1960 est complété comme suit :

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

« Toutefois, lorsque, avant la reprise de ses fonctions, le fonctionnaire atteint la limite d'âge de son emploi et qu'il est rayé d'office des cadres, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de consolidation de sa blessure ou de son état de santé. »

ARTICLE 2. — L'article 2, premier alinéa, du décret susvisé du 6 octobre 1960 est modifié comme suit :

« ... compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du Code des pensions... »

ARTICLE 3. — L'article 3 du décret susvisé du 6 octobre 1960 est modifié comme suit :

« ... par la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite... »

ARTICLE 4. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 6 octobre 1960 est modifié comme suit :

« L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date de la reprise des fonctions ou, dans le cas visé à l'article 1^{er}, troisième alinéa, à la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'intéressé. »

Le deuxième alinéa de ce même article est modifié comme suit :

« Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite et fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L. 58 et L. 59 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous réserve des modalités de révision prévues ci-après, les dispositions de l'article L. 55 dudit Code lui sont applicables. »

ARTICLE 5. — L'article 5 du décret susvisé du 6 octobre 1960 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si au cours de cette période quinquennale une demande d'allocation est présentée au titre d'une invalidité résultant d'un nouvel accident, le nouveau taux d'invalidité constaté dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, est apprécié en fonction de l'ensemble des infirmités. La nouvelle allocation est accordée à compter de la reprise des fonctions consécutive au nouvel accident et l'allocation antérieure est supprimée à partir de la même date. »

ARTICLE 6. — L'article 6 du décret susvisé du 6 octobre 1960 est modifié comme suit :

« Après la radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'allocation continue à être servie sur la base du taux d'invalidité constatée... » (le reste sans changement).

ARTICLE 7. — L'article 7 du décret susvisé du 6 octobre 1960 est modifié comme suit :

« Si la radiation des cadres est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 27 du Code des pensions pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité prévue à l'article L. 28 dudit Code. Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres.

« Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité prévue à l'article L. 28 du Code des pensions... » (le reste sans changement).

ARTICLE 8. — L'article 8, deuxième alinéa, du décret susvisé du 6 octobre 1960, modifié par le décret susvisé du 11 septembre 1961, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier... » (le reste sans changement).

ARTICLE 9. — Il est inséré dans le décret susvisé du 6 octobre 1960 un article 8 bis ainsi conçu :

« Art. 8 bis. — Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat est titularisé dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, ou, à l'inverse, lorsqu'un fonctionnaire d'une de ces collectivités est nommé dans un emploi de l'Etat, l'allocation temporaire d'invalidité continue, le cas échéant, d'être servie à l'agent au titre et dans les conditions du régime dont il était antérieurement bénéficiaire.

« Toutefois, si l'aggravation de l'infirmité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire entraîne la radiation des cadres, l'agent peut prétendre, au titre du régime de retraites dont il relève en dernier lieu, à une pension et une rente viagère pour invalidité imputable au service et l'allocation temporaire d'invalidité est supprimée. »

ARTICLE 10. — Le troisième alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 6 octobre 1960 est modifié comme suit :

« L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée à la date du dépôt de la demande. Celle-ci doit être présentée au plus tard le 1^{er} juillet 1967. »

ARTICLE 11. — Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1966.

LOUIS JOXE.

Par le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

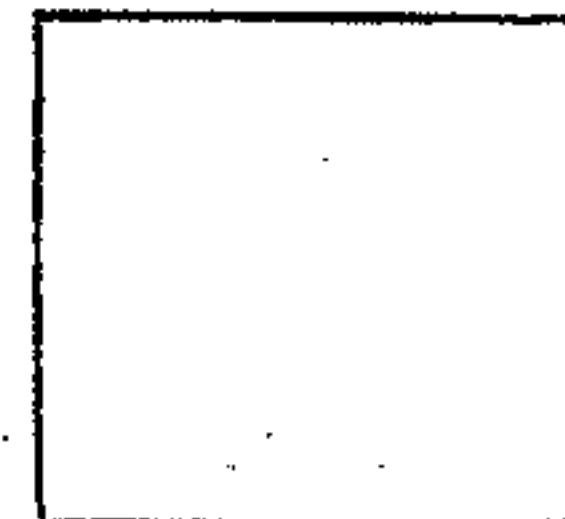
MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

LOUIS JOXE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

ROBERT BOULIN.



ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

(ARTICLE 23 bis DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959,

DÉCRET N° 60-1089 DU 6 OCTOBRE 1960)

Je, soussigné,

NOM :

Prénoms :

Adresse :

titulaire de l'allocation temporaire d'invalidité n° 1..... certifie (1)

— être actuellement en activité de service en qualité de : (grade et emploi).....

..... auprès de (administration ou service)....

— ne plus être en activité de service depuis le..... en raison :

— de ma radiation des cadres,

— de mon admission à la retraite,

— de.....

Je déclare (2) en outre avoir perçu ou percevoir au titre de l'invalidité qui a donné lieu à la concession à mon profit de l'allocation temporaire susvisée :

a) Un capital (1) de F payé à la date du.....

par (3)

b) Une rente viagère, pension ou allocation (1) d'un montant annuel de.....

..... F servie par (indication et adresse de l'organisme payeur).....

A....., le.....

(Signature.)

4.430

(1) Rayer les mentions inutiles et compléter la formule.

(2) Alinéa à rayer si l'intéressé n'a bénéficié ou ne bénéficie d'aucun autre avantage au titre de son invalidité.

(3) Indication du tiers responsable ou de la compagnie d'assurance qui a versé le capital.